

Envoyé en préfecture le 22/01/2026
 Reçu en préfecture le 22/01/2026
 Publié le
 ID : 034-243400520-20260122-DECISION172026-AU



DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Acquisition de la parcelle BE51 à Lunel, à proximité de l'aire d'accueil des gens du voyage

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du en date du 11 juillet 2025, par laquelle le conseil communautaire a chargé le Président par délégation de décider de l'acquisition de biens immobiliers sur la base de l'estimation des services fiscaux, dont le montant ou la valeur vénale est inférieur ou égal à 50 000€ HT, hors frais d'acte et de procédure, de signer les actes correspondants et d'approuver les conditions de rémunération des intermédiaires,

Considérant que la Communauté d'agglomération souhaite acheter les terrains situés autour de l'aire d'accueil des gens du voyage, située chemin de la Traversière, à Lunel,

DECIDE

Article 1 : d'acquérir la parcelle BE51 d'une superficie de 3 086 m², située chemin de la Traversière à Lunel, appartenant à l'indivision GIL, pour un coût de 2€ HT/m² soit un montant total de 6 172 € HT, hors frais d'acte et de signer toutes les pièces relatives à la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 3 : Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 19 janvier 2026,

DECISION n° 17-2026	
Transmis en Préfecture le	22-01-2026
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté
 d'Agglomération Lunel Agglo
 Conseiller Départemental de l'Hérault
 Jérôme Boisson



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr